PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROBATEL INDUSTRIES

BP 203
69740 Genas

Références : UDR-TESSP-26-553-ELB
Code AIOT : 0006103990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement ROBATEL INDUSTRIES implanté 12 rue de Genève 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à l'inspection réalisée en 2025 pour laquelle des non-conformités relatives aux dispositifs d'extinction des eaux d'incendie et à la gestion des eaux pluviales avaient été mises en évidence. Elle s'intègre également dans le cadre du réexamen IED (rubrique 3250 / BREF SF) du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBATEL INDUSTRIES
- 12 rue de Genève 69740 Genas

- Code AIOT : 0006103990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROBATEL est spécialisée dans la production de biens d'équipements destinés essentiellement à l'industrie nucléaire, elle réalise de la chaudronnerie de haute précision avec utilisation de divers métaux non ferreux, fabrique des emballages de transport classés de type B qui nécessitent de réaliser des coulées de plomb.

Les activités exercées par la société ROBATEL Industries sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 03 mars 1969 complété notamment le 14 février 2011 (arrêté de refonte des prescriptions du site). Elles relèvent des rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :
• 3250-2-b (transformation de métaux et alliages non ferreux) : Autorisation ;
• 2550-1 (fonderie de plomb et alliages) : Autorisation ;
• 2910-A-2 (installation de combustion) : Déclaration avec contrôle périodique

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention eau incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.1	/	Demande d'action corrective	12 mois
7	IED - Réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72	/	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Porter à connaissance désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Code de l'environnement du 14/02/2011, article 7.3.2 et 7.3.3	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, le dispositif actuel, composé de boudins et de barrières, n'a toujours pas été testé, ce qui fait peser un doute sur son efficacité en cas de sinistre. Par ailleurs, les vannes de confinement (une vanne à obturateur côté ROBATEL et une vanne martelière côté locataire) sont mal signalées, ce qui pourrait compliquer l'intervention des secours. L'exploitant doit donc finaliser une procédure pour la mise en œuvre du dispositif et installer des panneaux de signalisation pour localiser facilement ces vannes.
Sur le volet des rejets atmosphériques, l'inspection a constaté que le système de captation ne couvre que le four principal, laissant deux fours annexes (utilisés pour les coulées de plomb ponctuelles) sans traitement des émissions. Cette lacune expose l'installation à un risque de non-conformité avec les valeurs limites réglementaires et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD). L'inspection demande la mise en place effective d'un système de captation et de filtration des rejets atmosphériques au droit des deux fours sous 12 mois.
Les dernières campagnes de mesure (2022 et 2025) montrent que les émissions de poussières et de plomb restent conformes aux limites fixées mais l'absence de données sur les NOx et le CO constitue un risque non évalué, d'autant plus que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon impose d'atteindre la fourchette basse des NEA-MTD (NOx et Poussières). L'inspection demande donc deux nouvelles campagnes de mesure en 2026, couvrant l'ensemble des polluants, afin de vérifier la conformité aux MTD et d'alimenter le dossier de réexamen.
Par ailleurs, la fréquence trimestrielle des prélèvements de retombées atmosphériques a été jugée inadaptée aux activités du site, caractérisées par des coulées de plomb ponctuelles. Une révision de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC), dans le même temps que le réexamen IED, est donc envisagée pour passer à une fréquence annuelle, plus cohérente avec la réalité opérationnelle et les recommandations des MTD.
Sur le plan administratif, l'exploitant doit actualiser dans un délai de 10 mois le dossier de réexamen IED en y intégrant les réponses aux compléments demandés par la DREAL en mars 2026 et lors de la présente inspection (système de captation et filtration des deux fours annexes, résultats des deux campagnes de mesure des rejets atmosphériques intégrant les NOx et CO).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement.
Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
L'exploitant justifiera la suffisance de son volume.

Constats :

Lors de l'inspection de 2025, l'inspection avait demandé à ce que la solution retenue quant à la gestion des eaux d'extinction incendie soit testée (au moins au niveau d'une ouverture du bâtiment) afin de pouvoir justifier de son efficacité à l'inspection des installations classées.
L'inspection a interrogé l'exploitant qui a indiqué ne pas avoir testé son dispositif (boudins) malgré la demande de l'inspection.
L'inspection relève que l'exploitant est en cours de révision de son dispositif de rétention des eaux. Lors de la présente inspection, les ouvertures étaient pourvues de boudins du côté ROBATEL. De plus, l'exploitant disposait de "barrières anti inondation DENIOS". Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont peu claires en cas d'incendie.
Côté ROBATEL, l'inspection a relevé la présence d'une vanne à obturateur permettant le confinement sur site des eaux d'extinction incendie. Une procédure est visible à l'intérieur du dispositif. Toutefois, l'inspection constate que la vanne est difficilement identifiable pour les services de secours.
Coté locataire, l'inspection a constaté sur site que l'exploitant avait mis en place une vanne martelière, permettant d'isoler les eaux d'extinction ou eaux polluées des puits d'infiltration. Il conviendra de rendre visible cette vanne pour les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige, sous 2 mois, une procédure pour la mise en œuvre de son dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, sous 2 mois, un panneau permettant de localiser :
- la vanne obturateur ;
- la vanne martelière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité au SAGE de l'Est Lyonnais

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une étude de faisabilité visant à mettre en conformité les pratiques de l'établissement en matière d'assainissement pluvial avec les dispositions du règlement du SAGE de l'Est lyonnais. Le cas échéant, elle justifiera l'impossibilité technique ou économique de mise en conformité.

Constats :

Lors des inspections des 14/10/2024 et 17/04/2025, la DREAL avait demandé à l'exploitant de justifier la compatibilité de la gestion des eaux pluviales de la nouvelle voirie locative (2 600 m^2) avec le SAGE de l'Est Lyonnais, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011. Par ailleurs, le CODERST avaient souligné, dans le cadre de la rédaction de la présente prescription, que les contraintes économiques et techniques apparaissaient disproportionnées au regard des faibles enjeux environnementaux (site hors périmètre de protection de captage, installation existante en réactualisation), justifiant ainsi qu'il ait été préconisé une étude technico-économique pour évaluer les modalités de mise en conformité. Des travaux de mise en conformité sur l'ensemble du site ont par ailleurs été réalisés en 2024, 2025 et 2026.

Bien que l'exploitant ait transmis une réponse partielle par courrier du 29/01/2025, la présente visite révèle que, si les activités du locataire (stockage de panneaux de signalisation) présentent un faible risque polluant et les dispositifs de traitement (débourbeur-déshuileur fonctionnel, confirmé en visite) sont conformes, l'étude hydrologique de 2023 omet de mentionner deux puits d'infiltration côté locataire, dont l'exploitant ignore les caractéristiques techniques mais qu'il a depuis isolé par une vanne martelière en cas d'incident et sur lequel aucun rejet n'est réalisé. De plus, les surfaces actives de ruissellement reliées à ces deux puits sont bien prises en compte dans l'étude précitée.

Dans ce contexte, et considérant les travaux réalisés les années précédentes, la présence de dispositifs d'isolement des ouvrages d'infiltration et la prise en compte de l'ensemble des surfaces actives dans l'étude hydrologique précitée, l'inspection considère que les installations sont conformes aux recommandations du SAGE de l'Est Lyonnais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant veillera à l'entretien des ouvrages d'infiltration à une fréquence telle que figurant dans l'étude hydrologique, et de le consigner afin de pourvoir le justifier au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modification AIOT

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/10/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfète du Rhône son intention d'installer des trappes de désenfumage en toiture.
L'inspection a constaté la présence de trappe de désenfumage, notamment dans le bâtiment administratif.
L'exploitant a indiqué que les travaux étaient finis et a fourni le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2011, article 7.3.2 et 7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

7.3.2. Ils doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées dans des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- Plomb : 1 mg/Nm^3 si le flux est supérieur à 10 g/h
- Poussières : 40 mg/Nm^3 si le flux est supérieur à 1 kg/h et 100 mg/Nm^3 si le flux est inférieur à 1 kg/h

7.3.3.Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 7.3.2 doit être effectuée suivant les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les trois ans.

Constats :

La dernière campagne de prélèvement des émissions atmosphériques canalisées a été réalisée en novembre 2025.
Les résultats d'analyses mettent en évidence :
Poussières :

- Campagne de juillet 2022 : La concentration mesurée était de 1,7 mg/Nm^3 (flux de 6,7 g/h).
- Campagne de novembre 2025 : La concentration était à 0,35 mg/Nm^3 (flux de 0,99 g/h)

Plomb (Pb) :

- Juillet 2022 : Concentration de 0,0023 mg/Nm^3 (flux de 0,0089 g/h)
- 2025 : Concentration augmentée à 0,0135 mg/Nm^3 (flux de 0,038 g/h).

En dépit de la conformité du site aux articles 7.3.2 et 7.3.3, l'inspection a rappelé à l'exploitant que, dans le cadre du réexamen IED et conformément au PPA de Lyon, il convient de viser les valeurs basses des niveaux d'émissions autorisés pour les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) en NOx, PM, COV. L'absence de données pour le CO et les NOx ne permet pas d'apprécier la conformité du site. 2 campagnes de mesure sont demandées et devront être intégrées au dossier de réexamen IED (cf. point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières et métaux

Prescription contrôlée :

Une campagne de surveillance des retombées en poussières et en plomb sera réalisée. A cette fin, deux jauges de mesures des retombées des poussières seront installées sous les vents dominants. Les résultats des mesures, effectuées trimestriellement, seront transmis à l'inspection des installations classée. Ils seront accompagnés de tous commentaires utiles.

Constats :

L'arrêté préfectoral prévoit une fréquence trimestrielle des prélèvements sur les retombées atmosphériques.
Tel qu'indiqué précédemment par l'inspection, cette prescription apparait inadaptée en considérant les activités du site : coulées de plomb très ponctuelles, en fonction des commandes. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'une coulée avait été réalisée en mai/juin. De plus, une coulée était en cours lors de la présente visite.
L'exploitant a indiqué que les dispositifs de prélèvements des retombées atmosphériques avaient été disposés avant la réalisation de la coulée et était toujours en place (norme : 30 jours).
Conformément au dossier de réexamen ainsi qu'aux MTD, une fréquence annuelle, lors d'une coulée, serait plus adaptée. Ainsi, une mise à jour de l'APC et notamment de l'article 7.3 dans sa

globalité (émissions atmosphériques) apparait nécessaire et sera réalisée à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captation des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Préalablement à leur rejet à l'air libre, les effluents gazeux seront filtrés.

Constats :

L'inspection a constaté que le réseau de captation des émissions ne couvrait que le four principal, excluant les deux fours annexes. Le dossier de réexamen IED devra être complété par une étude de dimensionnement pour ces équipements manquants (cf. point de constat suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sous 12 mois, un système de captation et de filtration des émissions atmosphériques au droit des 2 petits fours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : IED - Réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-72

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de réexamen BREF WGC

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :
1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

L'exploitant a fourni un dossier de réexamen dans les temps impartis.

Une demande de compléments a été formulée par la DREAL.
L'exploitant a présenté lors de l'inspection un projet de réponses relatives à la demande de compléments du 11 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour, sous 10 mois, le dossier de réexamen en intégrant :
- les éléments de réponses à la demande de compléments du 11 mars 2026,
- le dimensionnement et la mise en œuvre du système de captation des émissions atmosphériques au droit des 2 petits fours permettant d'arguer le respect des MTD ;
- les résultats de deux campagnes d'analyse des émissions atmosphériques canalisées, portant sur l'ensemble des polluants réglementés par l'arrêté préfectoral et les MTD ;
- en considérant que les valeurs cibles à atteindre pour les NOx et les Poussières sont celles de la fourchette basse des NEA-MTD puisque le site est dans le périmètre du PPA de Lyon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois